



Canton de SCIEZ
Arrondissement de THONON LES BAINS

COMMUNE DE BOÈGE

MAIRIE – 50 Rue du Bourno – 74420 BOËGE – tél : 04 50 39 10 01
Mail : mairie.boege@wanadoo.fr - Site : www.boege.fr

Haute-Savoie

MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT ZONE N

PIECE N°3

Certifié conforme,



**Le Maire,
F. SCHERRER**

- TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES « N »

Article liminaire

→ **La zone N** concerne les espaces naturels et forestiers, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique;
- l'existence d'une exploitation forestière ;
- leur caractère d'espace naturel.

→ **Sont par ailleurs identifiés et gérés** à l'intérieur de cette zone :

1. **Des constructions traditionnelles, dont la sauvegarde a été reconnue souhaitable pour des motifs d'ordre culturel et historique**, tels qu'évoqués par l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, et justifiant certaines dispositions réglementaires spécifiques permettant leur réhabilitation et leur réaffectation « respectueuse » de leurs caractéristiques d'origine.

Parmi ces constructions traditionnelles figurent quelques **chalets d'alpages**, dont une gestion particulière est prévue par l'article L 122-11 du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments sont également à protéger et à valoriser en tant qu'éléments caractéristiques du patrimoine culturel montagnard, tels qu'évoqués par l'article L 122-9 du Code de l'urbanisme.

2. **Des tènements fonciers bâtis à caractère récent ou sans intérêt architectural ou patrimonial**, dont la gestion relève de l'article L 122-7 du Code de l'Urbanisme.

→ **Au sein de cette zone on distingue en outre des secteurs où, compte-tenu des spécificités locales, s'appliquent des dispositions spécifiques :**

- **Le secteur Nh**, correspondant aux zones et milieux humides les plus significatifs de la commune.
- **Le secteur Ne**, correspondant au secteur d'équipements publics communaux et intercommunaux (station d'épuration, déchetterie).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Dans l'ensemble de la zone (secteurs compris), sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-après, et notamment celles susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur le biotope de Voiron dans le périmètre défini par arrêté préfectoral (du 12 janvier 1987), comme la construction de bâtiments, de refuges, ou de voies nouvelles de pénétration.
- Dans le secteur Nh en particulier : sont interdits tous travaux et installations, publics ou privés, susceptibles de modifier trop sensiblement l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte à la spécificité du site, et notamment drainages ou remblais.

Article N 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Conditions particulières applicables à l'ensemble de la zone :

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Dans les secteurs concernés par l'extension du réseau collectif d'assainissement, et dans l'attente de ce réseau, seule la mise en conformité du bâti existant est admise

Pour les constructions traditionnelles identifiées, ainsi que dans les périmètres délimités au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme:

- Tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.¹⁰
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (naturel ou construit) et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.¹¹

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du Code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

Les défrichements (interdits dans les espaces boisés classés) sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, conformément à l'article L 311.1 du Code forestier.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après:

Tout projet de construction ou d'installation pourra être interdit ou soumis à des prescriptions particulières dans les secteurs exposés aux risques naturels, après consultation des services compétents.

¹⁰ Article L 421-3 du Code de l'Urbanisme.

¹¹ Article L 421-4 du Code de l'Urbanisme.

En tout état de cause, les rives des cours d'eau doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, sur une bande de 10 m. minimum de part et d'autre de celles-ci.

Outre les coupes et abattages d'arbres et les défrichements (dans les espaces boisés non classés), sont admis sous conditions :

- Les clôtures, dans les conditions définies à l'article N 11-4.
- Dans le secteur Nh, et à l'exclusion de toute autre occupation ou utilisation du sol :
 - Les travaux divers, notamment agricoles, qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa spécificité.
 - Les travaux d'entretien et de réparation des voies traversant ou bordant les zones humides, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles et se poursuivant normalement.
 - Les travaux d'entretien du réseau de drainage et d'assainissement, lorsqu'il existe, et dans le respect de ses caractéristiques actuelles.
 - Le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu.
 - Les apports d'eaux claires et rejets après épuration, conformes aux normes en vigueur, issus du bassin versant.
- Dans le secteur Ne :
 - Les travaux, ouvrages techniques, installations et bâtiments d'intérêt général ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, dans la mesure où ils sont liés au fonctionnement des équipements existants dans le secteur considéré, ou à des services publics.
 - Les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur), à condition qu'ils soient nécessaires aux équipements ou aux installations, admis dans le secteur considéré.
 - Les aires de stationnement ouvertes au public si l'occupation du terrain doit se poursuivre pendant plus de 3 mois (en deçà, aucune autorisation n'est nécessaire), dans la mesure où elles sont liées à la fréquentation des équipements et installations existants ou autorisés dans le secteur considéré, ainsi qu'à la fréquentation des espaces naturels environnants.
- Dans le reste de la zone et sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral applicable au périmètre de protection du biotope des Voirons ¹² :
 - Les installations et travaux divers nécessaires à la prévention contre les risques naturels ou technologiques.
 - Les équipements, installations et travaux liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel et des biotopes.

¹² Dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1987, le comité consultatif institué pour assister Monsieur le Préfet dans la gestion de l'arrêté de protection de biotopes, sera appelé à émettre un avis sur toute question relative à l'application dudit arrêté et pourra évoquer tout aspect concernant la gestion de la zone protégée.

- Les constructions, installations, dépendances techniques et travaux divers reconnus nécessaires à l'activité pastorale ou forestière, sous réserve d'une localisation adaptée au site.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public (sauf dans le secteur Nb), sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site (exemple : les installations d'intérêt général telles que : station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau, canalisation, etc., dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques).
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de quatre ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien, à condition :
 - que ledit bâtiment ait été régulièrement édifié,
 - que sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans la zone ou le secteur considéré,
 - que la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante,
 - et sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone,
- Les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur), à condition :
 - qu'ils soient nécessaires et indispensables aux équipements, constructions et installations admises dans la zone ou le secteur considéré ;
 - qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et respectueux des sensibilités du site.
- Les aménagements légers de places publiques de stationnement liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, sous réserve :
 - d'être réalisés en matériaux perméables ;
 - de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale ou forestière, et notamment de la circulation des engins ;
 - de prendre toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.
- Les installations et travaux nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation de la vocation naturelle de la zone.
- Toute construction traditionnelle d'intérêt architectural ou patrimonial dont la sauvegarde est souhaitable, telle qu'identifiée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, peut être réaffectée à l'habitation ou à une activité touristique ou de loisirs de plein-air (gîtes ruraux, fermes auberges, chambres d'hôtes, manège équestre, box à chevaux, ...), dans la mesure où :
 - elle ne dépasse pas une SDP totale de 280 m² ;

- la réaffectation n'apporte aucune gêne au voisinage et ne porte pas atteinte au fonctionnement actuel de l'activité agricole ;
 - elle est desservie par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération projetée ;
 - son volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture;
 - le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération peut être assuré en dehors des voies publiques ;
 - les annexes fonctionnelles indispensables aux occupations du sol autorisées sont implantées à proximité immédiate de la construction principale et ne portent pas atteinte à l'équilibre architectural de l'ensemble.
- La restauration et l'aménagement des chalets d'alpages, tels qu'identifiés au titre des articles L 151-19 et L 122-11 du Code de l'urbanisme, ainsi que leur extension modérée, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sont admis sous respect des conditions suivantes :
- Que cette destination soit compatible avec l'arrêté de protection de biotopes.
 - Qu'un arrêté préfectoral autorise les travaux après avis de la Commission Départementale des Sites.
 - Que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.
 - Que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique.
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des autres constructions existantes, dans la mesure où :
- aucun logement supplémentaire n'est créé ;
 - la réaffectation n'apporte aucune gêne au voisinage et ne porte pas atteinte au fonctionnement actuel de l'activité agricole, pastorale ou forestière ;
 - elle est desservie par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération projetée ;
 - le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération peut être assuré en dehors des voies publiques ;
 - les annexes fonctionnelles indispensables aux occupations du sol autorisées sont implantées à proximité immédiate de la construction principale et ne portent pas atteinte à l'équilibre architectural de l'ensemble.

Le caractère d'extension limitée, ainsi que la nécessité de cette extension, seront appréciés par l'autorité compétente, eu égard à la surface existante du bâtiment considéré, et à l'impact de ladite extension dans le paysage et l'environnement naturels.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Article N 3- ACCÈS ET VOIRIE

Les accès sur les routes départementales sont réglementés en application des articles R.111.2 et R.111.4 du Code de l'Urbanisme : toute demande d'accès sur ces voies doit faire l'objet d'une consultation du service gestionnaire ; en vertu notamment de l'article R.111.2 du Code de

l'Urbanisme relatif à la sécurité publique et afin d'éviter une prolifération d'accès sur les voies à caractère routier, ceux-ci ne doivent être qu'exceptionnels.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau, ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires, eu égard aux exigences de sécurité routière.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique, par voie judiciaire ou par autorisation du propriétaire du fond.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères, et de tout véhicule technique communal ou communautaire.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'ouverture de toute voie privée nouvelle non destinée à desservir une construction existante ou autorisée dans la zone est interdite.

Article N 4- DESSERTÉ PAR LES RÉSEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, pastoral ou forestier, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

4.2 - Assainissement des eaux usées:

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En l'absence d'un tel réseau, il est admis un dispositif de type individuel, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement:

Toute construction doit récupérer ses eaux pluviales et de ruissellement sur son propre terrain; toutefois, en cas d'impossibilité technique, ces eaux pourront être évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par l'autorité compétente, à l'exclusion du dispositif pluvial des routes départementales (destiné à recueillir uniquement les eaux pluviales des chaussées).

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Les raccordements aux réseaux câblés doivent être établis en souterrain, ou, en cas d'impossibilité, par toute autre technique permettant une dissimulation maximum des fils ou des câbles.

Les réseaux aériens existants devront être remplacés par des câbles souterrains au fur et à mesure de travaux de réfection des voies ou de renouvellement, ou par des conduites fixées sur façades adaptées à l'architecture.

Article N 5- CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des terrains ne sont pas réglementées.

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'autorisation de construire peut être refusée sur des tènements dont les caractéristiques géologiques et physiques ou une superficie insuffisante, ne permettraient pas d'assurer sur place un assainissement individuel efficace et conforme aux recommandations techniques prescrites en application du Règlement Sanitaire Départemental et des annexes sanitaires jointes au dossier du P.L.U.

Article N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

6.0 - Généralités :

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux bâtiments d'intérêt général dont la hauteur n'excède pas 4 m. au faitage.

6.1 - Règle générale :

Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m. par rapport à l'axe des routes départementales classées structurantes (RD. 20 pour partie et RD. 22) ;
- 18 m. par rapport à l'axe des routes départementales non classées structurantes ;
- 5 m par rapport par rapport aux limites des emprises publiques et des autres voies existantes, à modifier ou à créer.

6.2 - Cas particuliers :

- Si des constructions existantes sont édifiées dans la marge de reculement définie ci-dessus : des extensions ou des annexes fonctionnelles accolées peuvent être autorisées dans le prolongement de ces dernières, pour des motifs esthétiques ou fonctionnels.

Toutefois, le recul de cette extension ne pourra être inférieur à celui de la construction existante et pourra être modifié pour satisfaire aux exigences de sécurité routière.

- Par ailleurs, pour toute réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle identifiée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme:
Une implantation particulière pourra être imposée pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, ou afin de conserver la typologie des constructions considérées.

Article N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIETES PRIVEES VOISINES

7.0 - Généralités:

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux bâtiments d'intérêt général.

Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle identifiée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme:

la disposition qui suit ne s'applique pas en cas d'implantation en limite de propriété.

7.1 - Règle générale :

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.

7.2 - Cas particuliers :

Les constructions et installations peuvent être admises jusqu'en limite séparative, s'il s'agit d'annexes fonctionnelles non accolées au bâtiment principal, dont la hauteur, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 4 m, et la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse 12 m, sans qu'aucune de ces façades ne dépasse une longueur de 6 m.

Article N 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

Article N 9- EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

Article N 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone n'est pas réglementée, mais doit être adaptée à l'usage, et s'intégrer dans l'environnement naturel.

Toutefois, en cas de reconstruction après sinistre, de réhabilitation ou d'extension d'une construction existante (et notamment de celles identifiées au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme), la hauteur maximale ne devra pas dépasser celle du volume initial.

Article N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

11.0 - Généralités :

La qualité architecturale ne résulte pas uniquement de dispositions réglementaires.

Lorsqu'un projet d'équipement public, d'ouvrage technique ou d'installation d'intérêt général est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

En tout état de cause, des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement pourront être exigées à l'obtention de son permis de construire.

Pour toute réhabilitation, extension ou annexe fonctionnelle, d'une construction traditionnelle identifiée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme:

- Il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes et des façades de ladite construction, ainsi que le caractère de ses abords (petits jardins, clos, petits parcs, vergers,...).
- Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois (style chalet), d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Pour toute construction neuve :

Il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions ne soient pas en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes à proximité et s'intègrent au paysage naturel environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

11.1 - Implantation et volume:

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel (sans modification importante des pentes de celui-ci) et par leurs aménagements extérieurs.

Compte-tenu de la topographie naturelle, de la sensibilité paysagère et de l'exposition visuelle générale des espaces considérés, les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation au terrain naturel.

11.2 - Aspect des façades:

Pour les bâtiments liés à l'exploitation forestière :

- Elles pourront être constituées de plusieurs types de matériaux, qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.
- Les ensembles des matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée.
- Les teintes foncées sont recommandées à l'exception du bois, pour lequel le vieillissement naturel est accepté, et des soubassements en maçonnerie qui devront être de ton sable ou pierre du pays.
- Les teintes blanches, vives, claires sont interdites.
- Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

Pour toute réhabilitation, extension ou annexe fonctionnelle, d'une construction traditionnelle identifiée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme:

- Il sera utilisé des enduits teintés dans la masse ou peints dans les gris colorés ou dans les tons ocre naturel.
- L'encadrement des ouvertures sera mis en valeur.
- La modénature des menuiseries extérieures devra apparaître clairement sur la demande d'autorisation de construire.
- Les escaliers, balcons et galeries devront être couverts en tous points par un débord de toiture.
- Les garde-corps ou mains courantes devront être, soit en ferronnerie, soit en bois à barreaudage simple ; ceux des escaliers d'accès depuis le terrain naturel pourront être en maçonnerie. Les palines de bois sont interdites.
- Les bois et bardages apparents seront de teintes moyennes à sombres, dans un dérivé de leur aspect naturel, ou peints dans des dérivés de teintes employées traditionnellement dans la vallée.

- Les volets seront à battants et à panneaux ou persiennes, peints dans des teintes harmonieuses et de tradition.
- Les ouvertures traditionnelles existantes devront être conservées, et s'il y a besoin de percements nouveaux, ils devront s'inspirer des modèles existants en cohérence avec le bâtiment d'origine.
- L'emploi de l'aluminium naturel, des matériaux réfléchissants et des verres teintés est interdit.

Pour toute construction neuve :

- Il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions ne soient pas en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes et s'intègrent au paysage environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.
- Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois (style chalet), d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.
- Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini : l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).
- Les matériaux de façades, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement naturel.
- L'utilisation de teintes vives, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits et peintures en façades.
- Les imitations de matériaux sont interdites (faux bois, fausses pierres, ...), sauf de manière ponctuelle en façade et comme éléments décoratifs.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonisent avec celui de la façade principale.
- Pour les garde-corps des balcons et des loggias, les matériaux réfléchissants et les verres teintés sont interdits.

Dans tous les cas, il sera exigé une insertion dans l'environnement de très grande qualité, et l'aspect extérieur des nouvelles constructions pourra faire l'objet de prescriptions particulières visant à assurer leur bonne intégration dans le site naturel.

11.3 - Aspect des toitures:

Pour les bâtiments liés à l'exploitation forestière:

- Les couvertures métalliques ou fibre-ciment, devront faire l'objet d'un traitement de coloration, en harmonie avec les teintes dominantes des toitures environnantes.
- Les teintes claires sont interdites.
- Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

- D'autres matériaux sont envisageables en fonction du contexte local et des contraintes techniques.

Pour toute réhabilitation, extension ou annexe fonctionnelle, d'une construction traditionnelle identifiée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme:

- La pente des toitures doit être conservée ou être supérieure à 50 %, y compris pour les constructions annexes.
- Les débords de toiture doivent être conservés.

Pour tout autre cas :

- Les toitures doivent respecter une simplicité d'aspect, en référence à la ruralité des lieux. Elles doivent comporter un débord d'au moins 1 m.
- Les constructions indépendantes (non accolées) à un seul pan sont interdites, sauf lorsqu'elles viennent en appui d'un mur existant ou d'une construction existante supérieure au faîtage (annexe accolée, appentis contigu, véranda) : dans ce cas, elles doivent présenter la même pente que celle de la toiture principale de la construction.
- Les toitures-terrasses sont interdites ; toutefois, elles peuvent être admises de façon ponctuelle et en faible proportion par rapport à la toiture dominante de la construction, si le projet architectural le justifie, et notamment comme élément restreint de liaison entre deux constructions.
- Les matériaux de couverture doivent être :
 - D'une pente supérieure à 50 % ;
 - En tuile, ardoise ou ardoise-ciment, et de teinte brun-rouge ou grise avec référence aux ardoises du pays.

Toutefois, des pentes inférieures pourront être admises dans les cas suivants :

- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, etc.
- constructions à usage d'équipement public ou d'activité, induisant des types de toitures spécifiques et adaptés, mais dont l'intégration au site devra être recherchée et argumentée.

L'aménagement éventuel des combles devra respecter les règles suivantes :

- Les verrières sont autorisées.
- L'utilisation des croupes, lucarnes, jacobines, outeaux et levées de toiture est autorisée, dans la mesure ou par leur nombre, leurs proportions et leur répartition, elles s'intègrent harmonieusement au pan de toiture.
- Les lucarnes rampantes correspondant aux anciennes ventilations de greniers sont admises suivant le caractère du bâtiment.

- Les ouvrages d'éclairage de type lucarne à deux pans, doivent présenter une ligne de faîtage horizontale.
- Les fenêtres de toit sont autorisées dans les conditions suivantes :
 - Que la dimension de chacune d'entre elles soit de 80X100 cm., cette dimension maximum étant ramenée à 55 X 80 cm dans les périmètres délimités au titre de l'article L 151-19;
 - Que leur surface cumulée n'excède pas 2 % de la surface totale de la toiture, cette proportion étant ramenée à 1 % dans les périmètres délimités au titre de l'article L 151-19;
 - Que par leur positionnement, elles s'intègrent harmonieusement au pan de toiture et de préférence en partie basse de celui-ci.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les panneaux solaires ; mais lorsque ces derniers sont positionnés en toiture, ils doivent s'inscrire dans le plan et la structure celle-ci, et être de teinte sombre ou assimilable à celle des matériaux de couverture employés.

11.4 - Aspect des clôtures:

Les clôtures ne sont pas obligatoires. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux, ou émettre des conditions particulières concernant la nature et le positionnement de cette clôture ou de tout aménagement en tenant lieu par rapport aux emprises publiques et aux voies, lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne ou un danger pour la circulation, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage rural ou montagnard environnant et les usages locaux, quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux.

- Pour les tènements fonciers bâtis existants tels qu'identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme :
 - Des murs pleins d'une hauteur maximale de 1,40 m. peuvent être autorisés s'ils répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée : dans ce cas, ils doivent être soit en pierres maçonnées, soit revêtus d'un enduit grossier de teinte gris ciment naturel ou sable du pays.
 - Les murs ou murets anciens doivent être conservés ou reconstitués, sauf nécessité liée à l'aménagement d'un accès, et peuvent être prolongés ; dans ce cas, leur hauteur existante devra être conservée.
- Dans le reste de la zone :
 - La hauteur totale des éléments de clôtures doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la topographie ; en tout état de cause, les clôtures peuvent être composées d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximale de 1,40 m.

- Toutefois, pour les bâtiments forestiers, ainsi que pour les équipements publics et installations d'intérêt général, la hauteur totale des éléments de clôture, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion et d'exploitation des équipements existants ou autorisés dans la zone, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

11-5 - Antennes:

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages naturels, le nombre d'antennes de toute nature doit être limité à une par propriété ou copropriété.

Les paraboles doivent être de la teinte de l'environnement qui les supporte (façade ou toiture).

Si elles sont installées sur des toitures à pans, elles ne doivent pas dépasser la ligne de faîtage.

En tout état de cause, les paraboles d'un diamètre supérieur à 1 m. sont interdites en toitures.

Pour toute réhabilitation, extension ou annexe fonctionnelle, d'une construction traditionnelle identifiée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme:

- Les paraboles doivent être intérieures ou incorporées dans le volume des combles chaque fois que les conditions de réception le permettent.
- Dans le cas contraire, elles doivent être dissimulées au mieux, de façon à ne pas être visibles de l'espace public.

Article N 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective (particulièrement en cas d'accueil de clientèle), ainsi que des chemins d'accès ou de promenade.

Article N 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSES

13.1- Espaces Boisés Classés:

Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme, qui garantit leur préservation intégrale, ou leur remplacement par des plantations équivalentes.

Y sont interdits, notamment : les défrichements, les recouvrements par tous matériaux imperméables (ciment, bitume,...).

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à autorisation.

13.2 - Espaces aménagés ou plantés :

La qualité des aménagements paysagers ne résulte pas uniquement de dispositions réglementaires, mais l'autorité compétente pourra exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces aménagés ou plantés.

Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

En tout état de cause :

- les terrassements devront être limités, en s'adaptant au mieux au terrain naturel et aux accès;
- les talus devront être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière ;
- les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations ;
- le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés) et préserver les vues panoramiques.

Pour toute réhabilitation, extension ou annexe fonctionnelle d'une construction traditionnelle identifiée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme:

- Les aménagements nécessaires aux occupations du sol autorisées doivent respecter le caractère des lieux environnants et être réalisés en harmonie avec celui-ci.
- L'autorité compétente pourra exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces aménagés spécifiques.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ("ALUR").

